



EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 20 NOV 2024
ID : 056-215600891-20241120-AMINEA_133-AR

OBJET : **N° D'ARRÊTÉ : 2024/133**
ARRETE PRESCRIVANT LE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44, et R.153-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une modification du PLU approuvé le 24 octobre 2017 pour les raisons suivantes :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation, sur sa partie nord, la zone 2AUe située au nord du bourg et changer la destination de la zone 1AU ainsi créée, afin de pouvoir y réaliser une opération communale d'habitat, et accompagner cette ouverture à l'urbanisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) couvrant la zone 1AU à vocation d'habitat ainsi créée,
- Fermer à l'urbanisation une partie de zone actuellement classée en 1AUb, afin d'inscrire le PLU modifié dans le respect de la trajectoire ZAN donnée par la loi Climat et Résilience,
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient adopté le 16 mai 2018 et modifié le 15 avril 2021, en particulier les dispositions en matière de commerce,
- Assurer la compatibilité du PLU avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération approuvé le 25 juin 2024,
- Actualiser des dispositions concernées par des évolutions réglementaires ou de doctrine intervenues postérieurement à l'approbation du PLU, par exemple sur l'extension mesurée des habitations en campagne,
- Faire évoluer certaines règles en faveur d'un urbanisme qui s'adapte au changement climatique, par exemple en termes de gestion intégrée des eaux pluviales ou d'énergie,
- Mettre à jour le règlement graphique complémentaire « Paysage et petit patrimoine », afin de prendre en compte en particulier les plantations réalisées dans le cadre du programme Breizh Bocage,
- Procéder à d'autres ajustements, ajouts ou corrections mineurs du lexique ou du règlement graphique ou écrit afin, notamment, de faire mieux correspondre certaines règles à la réalité du territoire ou de corriger si besoin des erreurs matérielles constatées sur les documents du PLU approuvé,
- Mettre à jour les Servitudes d'utilité publique et autres annexes du PLU.

CONSIDERANT que cette évolution relève d'une procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°2 (modification de droit commun) du Plan Local d'Urbanisme d'Inguiniel est engagée pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

ARTICLE 4 : à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, devra être approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois et sur le site Internet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 7 : Le Maire et sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et dont ampliation sera adressée :

- au Préfet du MORIBHAN,
- au Sous-Préfet de LORIENT,

Fait à INGUINIEL, le 20.11.2024
Le Maire
Jean Louis LE MASLE

